RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

A&E INVESTMENTS

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Capital social : 2 000 euros

Siège social : [redacted]

VERSION FINALE À SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT

V2 intégrant les observations de gouvernance et de libération du capital reçues lors de la revue.

ENTRE LA SOUSSIGNÉE

Madame Émilie Jacqueline OPIGEZ, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

ci-après dénommée l'« Associée unique », a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé par l'Associée unique une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous forme unipersonnelle ou, si elle devient pluripersonnelle, avec plusieurs associés, sous réserve des adaptations imposées par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A&E INVESTMENTS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social, ainsi que des mentions légalement requises après immatriculation.

E.O

ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises, projets ou activités, en France et à l'étranger, notamment dans les secteurs de l'automobile, de l'industrie, de l'immobilier, des technologies, des logiciels, de la blockchain, des services cloud, des technologies financières, de l'aviation, de l'agriculture, de l'agro-industrie, de l'éducation, des ressources naturelles, des activités minières, de l'énergie, du pétrole et du gaz ;

la création, l'acquisition, le développement, la fabrication, l'exploitation, la commercialisation, l'importation, l'exportation et la distribution de tous produits, biens, technologies et services, notamment dans les secteurs automobile, alimentaire, industriel, technologique, aéronautique, agricole et énergétique ;

le développement, l'édition, l'intégration, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation de logiciels, plateformes numériques, solutions technologiques, solutions blockchain, services cloud, solutions d'intelligence artificielle, de traitement et de sécurisation des données ainsi que de solutions de technologie financière ;

le conseil, la gestion, l'assistance, le développement, la coordination et le management de sociétés, projets et activités dans le domaine de l'aviation et de l'aéronautique, à l'exclusion de l'exploitation directe d'activités de transport aérien soumises à autorisation tant que la société ne dispose pas des autorisations requises ;

l'acquisition, la détention, la gestion, la création, le développement, l'exploitation, la concession, la licence et la cession de tous droits de propriété intellectuelle et actifs incorporels, notamment marques, brevets, logiciels, dessins et modèles, procédés, savoir-faire, contenus, noms de domaine et droits d'auteur ;

toutes activités de holding, de prise et de gestion de participations, d'animation, de coordination, de conseil, de stratégie, de management, d'assistance administrative, commerciale, technique, technologique et de développement au profit de sociétés affiliées, filiales, participations ou de tiers ;

la promotion, le développement, l'acquisition, la détention, la gestion, l'exploitation, la valorisation et la cession de biens, actifs et projets immobiliers, directement ou par l'intermédiaire de participations dans des sociétés ou projets dédiés ;

l'achat, la vente, le négoce, la distribution, l'importation, l'exportation et, plus généralement, le commerce international de tous biens, produits, équipements et matières premières, notamment dans les secteurs alimentaire, automobile, aéronautique, industriel, agricole, agro-industriel, minier, énergétique, pétrolier et gazier ;

l'investissement, la participation, le développement, le conseil et l'accompagnement de projets et

[redacted]

E.O

entreprises dans les secteurs de l'éducation, de la formation, de l'agriculture, de l'agro-industrie, des ressources naturelles, de l'industrie minière, de l'énergie, du pétrole et du gaz ;

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement, sous réserve du respect des réglementations applicables et à l'exclusion des activités réglementées nécessitant un agrément, une licence ou une autorisation spécifique lorsque la société n'en dispose pas.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 16 rue du 14 Juillet, 91100 Corbeil-Essonnes.

Le Président est autorisé à transférer le siège social en tout autre lieu situé en France et à procéder aux modifications corrélatives des statuts, sous réserve des dispositions légales applicables.

L'Associée unique conserve la faculté de décider à tout moment du transfert du siège social.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 6 — APPORTS

À la constitution, l'Associée unique effectue un apport en numéraire d'un montant total de deux mille (2 000) euros.

La totalité de cet apport est souscrite. La somme de mille (1 000) euros, représentant cinquante pour cent (50 %) de l'apport en numéraire, est libérée à la constitution et sera déposée auprès de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS.

Le solde, soit mille (1 000) euros, sera libéré en une ou plusieurs fois sur décision du Président et devra être intégralement libéré au plus tard dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2 000) euros.

Il est divisé en deux mille (2 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites par l'Associée unique et libérées à hauteur de cinquante pour cent (50 %) à la constitution.

[redacted]

E·O

ARTICLE 8 — MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification du capital social relève d'une décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective prise conformément à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte individuel du titulaire.

ARTICLE 10 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une quote-part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

La responsabilité de l'Associée unique ou des associés est limitée au montant de leurs apports, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 11 — TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions par l'Associée unique sont libres, sous réserve des formalités légales.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions entre associés sont libres. Toute transmission d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social, sauf disposition impérative contraire.

Toute transmission doit être constatée et inscrite dans les comptes de la Société conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 — PRÉSIDENCE — POUVOIRS

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Est nommée première Présidente, pour une durée indéterminée : Madame Émilie Jacqueline OPIGEZ, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

La Présidente déclare accepter ses fonctions et n'être frappée d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'en empêcher l'exercice.

[redacted]

E.O

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à l'Associée unique ou aux associés.

Sont notamment réservées à une décision distincte de l'Associée unique : l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ; toute modification des statuts, sauf lorsque les présents statuts autorisent expressément le Président à effectuer une modification déterminée ; toute augmentation, réduction ou amortissement du capital ; toute opération de fusion, scission ou transformation relevant légalement de sa compétence ; la dissolution anticipée et les décisions relatives à la liquidation ; ainsi que la nomination d'un commissaire aux comptes lorsqu'une décision de l'Associée unique est requise.

Les limitations statutaires des pouvoirs du Président sont sans effet à l'égard des tiers dans les conditions prévues par la loi.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'Associée unique. Ses frais engagés dans l'intérêt de la Société peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 13 — DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Associée unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, et déterminer leurs pouvoirs, leur durée de fonctions et leur rémunération.

Aucun Directeur général n'est nommé à la constitution.

ARTICLE 14 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'Associée unique exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les présents statuts.

Ses décisions sont constatées par écrit et répertoriées dans un registre dédié intitulé « Registre des décisions de l'Associée unique », tenu et conservé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Relèvent notamment de sa compétence les décisions énumérées à l'article 12 des présents statuts ainsi que, plus généralement, toutes les décisions que la loi ou les présents statuts réservent expressément à l'Associée unique.

ARTICLE 15 — PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Si la Société devient pluripersonnelle, les décisions collectives sont prises selon les règles fixées par la loi et les présents statuts.

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi impose une règle particulière, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents, représentés ou participant à la consultation.

Les décisions peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte unanime, lorsque la loi le permet.

E.O

ARTICLE 16 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'Associée unique ou, le cas échéant, un associé relevant du régime légal applicable, sont soumises aux formalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 17 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque les conditions légales et réglementaires l'imposent ou lorsque l'Associée unique en décide ainsi.

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé à la constitution.

ARTICLE 18 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 19 — COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels et, lorsque la loi l'exige, les autres documents comptables et rapports requis.

L'Associée unique statue sur les comptes et l'affectation du résultat dans les délais prévus par la loi.

ARTICLE 20 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé les sommes requises pour la constitution de la réserve légale.

Le solde est affecté par décision de l'Associée unique, qui peut notamment décider sa mise en réserve, son report à nouveau ou sa distribution, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 21 — CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs aux seuils prévus par la loi, il est procédé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

E.O

ARTICLE 22 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, ou par anticipation dans les cas prévus par la loi ou sur décision de l'Associée unique.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur. L'Associée unique détermine, lorsqu'il y a lieu, les pouvoirs et la rémunération du liquidateur.

Le boni de liquidation revient à l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti entre eux proportionnellement à leurs droits dans le capital, sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 23 — CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation sont soumises aux juridictions compétentes conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 24 — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Aucun acte n'a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts.

ARTICLE 25 — FRAIS — FORMALITÉS

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la Société seront supportés par la Société à compter de son immatriculation, dans les conditions légalement admises.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de constitution, de publicité et d'immatriculation.

E.O

Fait à : Corbeil-Essonnes

Le : 10 septembre 2026

L'Associée unique et Présidente

Émilie Jacqueline OPIGEZ

Signature électronique ou manuscrite :



E.O